

**DEPARTEMENT DU VAR**

**ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN**



**VILLE DE TRANS-EN-PROVENCE**

**POLICE MUNICIPALE**  
Tél. 04.94.60.62.37  
accueilpm@transenprovence.fr  
AC/TL/IL

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°268-25**

**REGLEMENTANT LA FETE FORAINE DE LA SAINT-ROCH 2025**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
- VU le Code des Communes,
- VU le Code de la Consommation, notamment les articles L. 221-5 et L. 221-6,
- VU le Code Pénal,
- VU le Code de la Route L. 411-1,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU la loi n° 69-3 du 03 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes modifiées,
- VU l'accord de Monsieur Jean-Michel DUVAL, élu chargé du Commerce,
- VU le Plan Vigipirate Urgences Attentats,
- VU le décret d'application du 31 juillet 1970,
- VU les demandes d'installations des forains en vue de la Fête Foraine de la SAINT-ROCH.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la circulation et le stationnement et qu'il importe de réglementer l'installation des forains.

**CONSIDERANT** que l'application de certaines mesures est indispensable à l'occasion de la Fête Foraine de la SAINT-ROCH afin de maintenir l'ordre et assurer la sécurité publique.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A l'occasion de l'ouverture au public de la Fête de la Saint-Roch, devant se dérouler du **Vendredi 15 Août 2025 au Lundi 18 Août 2025 inclus**, des emplacements seront réservés aux manèges, jeux et autres attractions.

**ARTICLE 2 :** Les installations d'hébergement seront autorisées à s'installer à compter du **Mercredi 13 Août 2025 à partir de 14h00 jusqu'au Mardi 19 Août 2025 jusqu'à 03h00** sur le parking de l'école primaire Jean Moulin. Quant aux installations de métiers, elles se feront sur les emplacements prédéterminés (Avenue de la Gare, Place de la Victoire et Place de l'Hôtel de Ville).



**ARTICLE 3** : La durée de cette occupation du domaine public se décompose de la façon suivante :

- Montage des métiers : à partir du Jeudi 14 Août 2025 à partir de 14h00
- Démontage des métiers : Mardi 19 Août 2025 jusqu'à 02h00 du matin
- Horaires et dates à respecter impérativement à défaut tout incident occasionné par l'installation ou le départ des forains en dehors de ces horaires relèvera de leur exclusive responsabilité.

**ARTICLE 4** : Les jours et les horaires d'ouverture au public sont les suivants :

- du Vendredi 15 Août à partir de 20h00 au Samedi 16 Août jusqu'à 01h00 du matin
- du Samedi 16 Août à partir de 18h00 au Dimanche 17 Août jusqu'à 01h00 du matin
- du Dimanche 17 Août à partir de 18h00 au Lundi 18 Août jusqu'à 01h00 du matin
- du Lundi 18 Août à partir de 18h00 au Mardi 19 Août jusqu'à 01h00 du matin

**ARTICLE 5** : Le stationnement des véhicules, autres que ceux nécessaires aux manèges des forains, seront interdits sur la partie réservée à la fête foraine. Les véhicules non autorisés qui s'y trouveraient malgré tout stationnés, seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

**ARTICLE 6** : Les véhicules particuliers, camions et caravanes accompagnant la fête foraine seront autorisés à stationner sur le parking de l'école élémentaire, dans la mesure des places disponibles. La durée d'occupation de ce parking public se décompose de la façon suivante :

- **Installation** : Mercredi 13 Août 2025 à partir de 14h00
- **Départ** : Mardi 19 Août 2025 avant 03h00

**ARTICLE 7** : Les forains dont les caravanes d'habitation stationneront sur le parking précité devront respecter scrupuleusement les conditions d'utilisation de ce terrain.

**ARTICLE 8** : Il est interdit de percer des trous dans le bitume aussi bien sur la route que sur le parking de l'école élémentaire. Toute dégradation constatée sera réparée aux frais de l'auteur de ces dégradations.

**ARTICLE 9** : Toute demande de place ne sera acceptée par l'autorité compétente qu'après présentation par le forain, d'un dossier commercial en cours de validité, comportant :

- la carte professionnelle de commerçant non sédentaire ou le livret de circulation
- un extrait d'inscription au registre du commerce
- une attestation d'assurance responsabilité civile pour le métier, véhicules et caravanes
- une attestation de vérification technique de sécurité du métier

**ARTICLE 10** : Tout forain n'étant pas en possession de ses pièces administratives réglementaires, notamment en matière de sécurité entraînera l'interdiction d'ouverture de son métier.

**ARTICLE 11** : Aucun postulant ne peut se prévaloir d'un droit de priorité pour la désignation des emplacements. Néanmoins, il pourra être tenu compte de l'ancienneté dans la fréquentation. Les droits qui pourraient être reconnus à l'ancienneté sur un emplacement déterminé seront perdus par suite d'absence de participation à deux fêtes consécutives, sauf cas de force majeure que le Maire se réserve d'apprécier.

Ces mêmes droits pourraient être perdus si le forain apporte une modification à son métier en particulier un agrandissement du métrage sans autorisation de la commune.

**ARTICLE 12** : Si au cours de la distribution des places, il s'avère que des forains acceptés ne se présentaient pas ou qu'ils n'aient pas averti la commune d'un retard éventuel, les services communaux pourront procéder à la distribution des places restées vacantes. Cette distribution se fera, entre les personnes présentes, d'après les critères du métier manquant (dimensions semblables...) Tout forain placé dans cette situation ne pourra prétendre à un droit d'ancienneté.

**ARTICLE 13** : Aucun emplacement ne peut être occupé sans lettre d'admission. Cette autorisation de participation à la fête locale est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et ne peut être vendue, cédée louée ou prêtée, même à titre gratuit. D'autre part, le forain doit se conformer aux conditions de son engagement.

**ARTICLE 14** : Les installations électriques des forains devront être conformes aux règlements et normes en vigueur, au jour de l'installation, constatées par un bureau de contrôle agréé dont la visite est fixée à partir de 14h00. Contacter Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ou les personnes mandatées par les forains pour assurer les raccordements électriques devront être dûment habilités et les prescriptions, relatives à la protection des travailleurs, respectées. D'autre part, l'installation et l'usage des manèges et attractions se feront dans le respect de l'article L. 211-1 et suivant du Code de la Consommation à savoir que les produits et services doivent, dans des conditions normales d'utilisation, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes

**ARTICLE 15** : Lorsqu'un forain, ayant acquis une ancienneté, est appelé à vendre son métier, la mutation n'implique pas l'obligation de donner un emplacement à son successeur. Seule est transmissible la mutation parents / enfants.

**ARTICLE 16** : Un état des lieux sera programmé lors de chaque fête, avant l'arrivée des forains et dès leur départ, en présence de deux représentants des forains et des services municipaux concernés.

**ARTICLE 17** : Les véhicules dépendant de l'exploitation foraine devront être garés sur les emplacements désignés par le service municipal. La participation des animaux à des jeux ou attractions ne doit pas donner lieu à de mauvais traitement.

**ARTICLE 18** : Toute installation, non conforme à la réglementation en vigueur, dûment constatée entraînera l'interdiction d'ouverture du manège.

**ARTICLE 19** : Il est interdit à tout forain de placer des chaises, matériaux ou autres embarras en dehors de la surface qui lui a été attribuée.

**ARTICLE 20** : Il est également interdit de prendre appui contre des arbres, de les ébrancher, d'y attacher des cordages, d'y planter des clous, de déverser autour des matières et liquides pouvant nuire à leur développement. Tout forain sera tenu responsable des dégradations commises sur son emplacement.

**ARTICLE 21** : Le lavage, la réparation, la peinture des métiers forains ou autre matériel sont interdits pendant les heures d'ouverture des métiers.

**ARTICLE 22** : L'intensité des hauts parleurs devra être raisonnable de façon à ne pas provoquer de réclamations de la part du voisinage.



**ARTICLE 23** : Dans la mesure où l'intérêt général le justifierait ou en cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'autorisation accordée aux forains lors de cette fête foraine pourra leur être retirée à tout moment, conformément aux principes régissant l'occupation du Domaine Public.

**ARTICLE 24** : Tout forain qui troublerait l'ordre public par des faits et gestes qui motiveraient notamment les plaintes de ses voisins ou des riverains sera immédiatement exclu du lieu de la fête, sans qu'il puisse prétendre au remboursement de ses droits de place. Cette sanction prise par arrêté municipal, pourra aller jusqu'à l'exclusion définitive des champs de fête de la commune.

**ARTICLE 25** : L'administration municipale dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature pouvant survenir du fait de l'occupation des installations foraines et de leur exploitation sur le champ des fêtes ou sur le terrain réservé au stationnement des caravanes d'habitation, aux personnes, matériels ou marchandises et ce, pour quelque cause que ce soit.

**ARTICLE 26** : Tout manquement au présent règlement et à tout autre texte en vigueur ayant entraîné l'intervention de l'autorité municipale ou des services de Police pourra entraîner la fermeture immédiate du métier, l'expulsion momentanée ou définitive du contrevenant, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées s'il y a lieu.

**ARTICLE 27** : Les forains participant à cette manifestation devront impérativement se conformer au présent arrêté.

**ARTICLE 28** : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Trans-en-Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux de la Commune de Trans-en-Provence, Monsieur le Commissaire de Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, et tous agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, conformément aux dispositions des articles L. 2122-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 29** : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulon rue Racine BP 40510 83041 Toulon Cedex 9 d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa publication. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

- Publication du : 01/08/2025  
- Contrôle de Légalité en Sous-préfecture  
en date du :

Fait à TRANS-EN-PROVENCE,  
Le 05 Août 2025.

Le Maire.

Amin CAYMARIS

